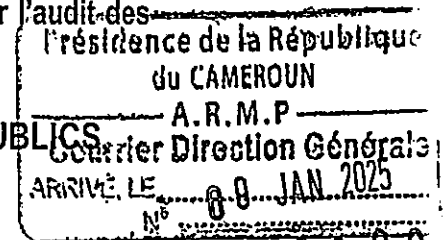


COPIE

DECISION N° 000538 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 31 DEC 2024

relative au recours de la société ARC AUDIT ET CONSULTING SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°005/24/RNIT/SOWEDA/SITB/GOC/2024 du 06 mars 2024 relatif au recrutement d'un consultant firme pour l'audit des comptes et des états financiers 2023 de la SOWEDA

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de la société ARC AUDIT ET CONSULTING SARL du 29 avril 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 octobre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société ARC AUDIT ET CONSULTING SARL introduit au CER le 29 août 2024, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de cet appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 23 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La société ARC AUDIT ET CONSULTING SARL conteste l'attribution du marché à son concurrent, au motif que celui-ci est moins-disant, alors qu'on est en présence d'une prestation intellectuelle ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que s'agissant d'une prestation intellectuelle, le marché aurait dû être attribué au recourant qui est le mieux-disant ;

Que la prestation assignée au marché querellé ayant cependant déjà été exécutée et réceptionnée, il y'aurait lieu de suspendre le Président et les Membres de la CIPM ayant proposé l'attribution de ce marché au moins-disant, pour une période de vingt-quatre (24) mois, pour analyse biaisée, ainsi que le Président et les Membres de la SCAO ayant effectué le classement, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

M. M. H. / CER
17 01 25
25 JAN 2025
M. M. H. / CER
16/01/2025

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de la société ARC AUDIT ET CONSULTING SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Suspend Mme EFFOE Becky (Présidente), M. BALOKO Benson (Représentant du Maître d'ouvrage), M. NYUYDINE Lacorence (Représentant du MINMAP), M. Joan Elive (Secrétaire) de la CIPM, ainsi que M. NDIP Peter BATE (Président), Mme MBARI OBIE Sylvanna (Membre), M. TABI Newton AYUK (Secrétaire) de la SCAO, pour une période de vingt-quatre (24) moins de toute activité liée aux marchés publics, pour analyse biaisée ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- DG/SOWEDA ;
- Pd/CER ;
- Intéressé (ARC AUDIT ET CONSULTING SARL).

Yaoundé, le 31 DEC 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

